



MontboJardin
LES JARDINS PARTAGÉS DE MONTBONNOT SAINT MARTIN

Association MontboJardin

Règlement intérieur

Révision du 22 octobre 2024

Préambule

La commune de Montbonnot-Saint-Martin, propriétaire de la parcelle AT 51, lieudit « Le Plâtre », a aménagé un jardin divisé en 85 parcelles à l'usage de ses administrés. Elle en a délégué l'animation à l'association MontboJardin par une convention.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles les parcelles doivent être exploitées. Ce règlement est mis à disposition du jardinier **au format numérique** lors de l'attribution de la parcelle. Il est également consultable depuis le site de l'association : <https://montbojardin.e-monsite.com/>.

Ce règlement est établi dans l'intérêt de l'ordre public. Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment la commune, compte tenu des circonstances.

I. Demande et attribution d'une parcelle

Demande d'une parcelle

Les parcelles sont réservées aux personnes habitant et/ou travaillant à Montbonnot-Saint-Martin.

La demande de parcelle doit être formulée auprès de l'association MontboJardin, par mail ou par courrier. Elle doit être accompagnée d'un justificatif de domicile sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin ou d'un justificatif de travail à Montbonnot-Saint-Martin (haut d'une fiche de paie par exemple)

Les demandes sont enregistrées par **ordre d'arrivée**. Une seule parcelle d'environ 50 m² sera attribuée par famille. Une exception est faite pour les familles s'étant vu attribuer deux parcelles à la création du jardin. Elles conservent ce droit jusqu'à la demande de résiliation de leur convention. Si des nouvelles demandes de parcelles ne pouvaient pas être honorées, ce droit pourrait être remis en question.

Il est également possible d'occuper une parcelle en colocation. Dans ce cas, une demande conjointe doit être effectuée. Seul le jardinier titulaire doit remplir les conditions d'attribution d'une parcelle. Titulaire et colocataire doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les jardiniers déjà bénéficiaires d'une parcelle et souhaitant changer d'emplacement peuvent faire une demande de mutation et seront prioritaires pour solliciter une parcelle disponible en fin de saison. Les demandes formulées par mail seront traitées par ordre d'arrivée.

Attribution / Mise à disposition d'une parcelle :

Une convention tacitement reconductible est signée entre l'association et le jardinier. Cette convention précise les modalités de renouvellement, de paiement de la cotisation, du versement d'un chèque de dépôt de garantie pour la remise en état de la parcelle au moment de son départ, et de la souscription d'une assurance. Elle est signée en principe lors de l'assemblée générale annuelle, programmée habituellement en novembre. Les parcelles et les casiers de rangement correspondants sont attribués selon l'ordre d'arrivée des demandes.

En signant cette convention, le jardinier s'engage implicitement à respecter ce règlement intérieur.

Le nouveau jardinier est accueilli sur sa parcelle par le binôme référent (représentant de l'association et interlocuteur privilégié du jardinier – voir sa définition au chapitre « gouvernance »), pour faire la connaissance des lieux, parcourir ce règlement intérieur et, si besoin, partager quelques conseils agronomiques.

En cas de changement de domicile ou d'emploi hors de la commune, le jardinier est tenu d'en informer l'association et de rendre sa parcelle.

A titre exceptionnel, un jardinier quittant son domicile ou son emploi sur Montbonnot Saint-Martin peut demander à conserver sa parcelle. L'association MontboJardin aura alors la possibilité de refuser ou d'accepter cette demande.

II. Etat des lieux annuel

Chaque année, quelques semaines avant l'Assemblée Générale, un état des lieux des parcelles est réalisé par les binômes référents. Les jardiniers, informés par mail de la date, sont invités à se joindre à cet état des lieux.

Cet état des lieux a pour objet de vérifier le respect par chaque jardinier de ce règlement intérieur. Les écarts constatés seront alors signalés par mail aux jardiniers et il leur sera demandé d'y remédier.

III. Conditions de fin de mise à disposition d'une parcelle

Le jardinier peut demander de mettre un terme à sa convention. Il le fera par mail ou par courrier adressé à l'Association. Cette démarche se fera en fin de saison.

Le jardinier peut demander à remettre lui-même sa parcelle en état. Celle-ci devra être entièrement débarrassée de tout matériel (tunnel, tuteur, bois, caillou, etc.). La végétation de surface devra être évacuée sur le compost après séchage sur la parcelle, le sol devra être **bêché**, les racines de plantes invasives (liseron et chiendent) devront être évacuées à la déchetterie. L'utilisation d'un motoculteur n'est pas autorisée pour le désherbage avant la rétrocession de la parcelle pour éviter la multiplication des mauvaises herbes traçantes.

Lorsque le jardinier aura terminé le travail, il demandera au binôme référent de son allée de procéder à un état des lieux contradictoire. Cet état des lieux vérifiera que la parcelle est conforme au descriptif défini au paragraphe précédent. Si c'est le cas, le chèque de dépôt de garantie déposé par le jardinier lui sera alors restitué. Dans le cas contraire, il servira à financer la remise en état par le lycée horticole de Saint-Ismier.

Si le jardinier ne souhaite pas effectuer lui-même la remise en état de sa parcelle ou s'il est dans l'incapacité de le faire, son chèque de dépôt de garantie sera utilisé pour financer cette remise en état.

IV. Exploitation de la parcelle - obligations générales du jardinier

Jardinage biologique

La commune s'est engagée dans une démarche de développement durable. Cela repose sur le principe de précaution, de prévention, d'économie pour préserver la planète, mais aussi de solidarité et de participation des citoyens.

En conséquence, il est imposé aux jardiniers de n'utiliser **aucun intrant chimique de synthèse ni pesticide, exception faite des produits autorisés pour la culture biologique.**

Délimitation des jardins

Le site des jardins familiaux est délimité par une clôture d'enceinte et un portail. Le portail doit être maintenu **fermé en toutes circonstances**. Chaque jardinier a connaissance du code de la serrure d'entrée et doit veiller à ne pas le communiquer à des personnes extérieures.

Les parcelles sont délimitées par des piquets en métal (tous les 3 ou 4 parcelles). Il est formellement interdit de les déplacer, pour quelque motif que ce soit.

Les grillages sont interdits.

Cultures autorisées

Seules sont autorisées les cultures potagères, florales, de lianes et de petits fruits rouges. La plantation d'arbres est interdite sur les parcelles. La culture de plantes illicites telles que le cannabis est interdite.

Les plantes à développement important ou les tunnels et serres ne doivent pas être implantés en limite de parcelle dans un esprit de bon voisinage ; ils peuvent cependant l'être en bordure des allées centrales.

Toute installation susceptible de créer un trouble à son voisinage (ombre, envahissement, etc.) devra être retirée ou modifiée, dans un esprit civique et relationnel.

Aménagement de la parcelle

Tout projet d'installation (serres, bacs, etc.) est soumis à validation par les référents qui peuvent, le cas échéant, demander avis du Conseil d'Administration. Les installations doivent respecter une distance de 50 cm par rapport aux parcelles voisines.

A titre d'exemple et sous réserve de validation (listes non exhaustives) :

- peuvent être autorisés : les bacs en bois, les serres (maximum 2m de haut), les supports pour les mûriers ou autres petits fruitiers,
- ne seront pas autorisés : les installations cimentées, les arbres, les grillages entre les parcelles.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire démonter une installation qui ne correspondrait pas aux critères ci-dessus ou d'annuler une adhésion en cas de refus de respecter ce règlement.

Interdictions

La parcelle et le casier ne doivent à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables ou autres, pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres. La paille ne doit pas non plus être stockée dans le casier.

Le mûrissement sur place de fumier n'est pas autorisé afin de préserver la nappe phréatique d'une pollution éventuelle.

Déchets et feux

Les déchets végétaux sont prioritairement recyclés par le jardinier sur sa parcelle, sous forme notamment de paillage. Lorsqu'ils sont secs, ils peuvent être déposés dans les bacs à compost, après avoir été débarrassés de leur terre et découpés en petits morceaux d'environ 15 cm.

L'usage de la déchetterie intercommunale doit rester exceptionnel et réservé aux déchets végétaux pour lesquels aucune solution de recyclage sur place n'a été identifiée.

Il est formellement interdit de mettre au compost les racines des plantes envahissantes : lisseron, chiendent, menthe, etc., ainsi que les déchets végétaux difficilement compostables : bambous, troncs de chou ... Tous ces éléments devront être emmenés à la déchetterie.

Les dépôts de déblais et objets encombrants sont interdits, de même que les dépôts d'ordures dans l'enceinte ou à proximité des jardins. Chaque jardinier se charge d'emmener à son domicile tous ses détritus (emballages, bouteilles vides...).

Les feux sont interdits.

Arrosage

Cinq pompes à bras sont à la disposition des jardiniers. L'eau pompée dans la nappe n'est pas potable et sa consommation est interdite pour un usage alimentaire.

Lors des périodes de sécheresse, l'association relayera les éventuelles restrictions imposées par la Préfecture auprès des jardiniers qui devront impérativement les respecter.

Entretien du jardin et de ses abords

Il est indispensable que les jardiniers participent au maintien d'un site paysager de grande qualité et agréable à regarder.

Chaque jardinier doit donc tenir convenablement sa parcelle, ainsi que la partie de l'allée centrale attenante.

Les 2 allées transversales, les parcelles inoccupées, la zone de compostage, les toilettes sèches et tout autre endroit des communs (parcelle des aromatiques, etc.) sont entretenus conjointement et solidairement par la communauté des jardiniers lors des travaux collectifs.

Chaque jardinier s'engage à participer à au moins deux de ces sessions de travaux collectifs, en particulier pendant la saison de culture et à chaque fois qu'il sera nécessaire.

L'absence de participation expose le jardinier à une rupture de sa convention avec Montbojardin pour la saison suivante.

Si l'association juge qu'une parcelle est laissée à l'abandon, elle avisera le jardinier par mail pour trouver une solution. La conciliation sera le mode privilégié de résolution du problème. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'association pourra mettre unilatéralement un terme à la Convention et encaissera le chèque de dépôt de garantie, après en avoir avisé le jardinier par 2 mails successifs.

Si un jardinier n'est plus en mesure d'entretenir sa parcelle au cours de la saison culturelle (raison médicale ou familiale) mais qu'il souhaite la conserver, il doit en informer l'association. L'association se réserve alors le droit de la mettre à disposition, à titre gratuit, d'un ou plusieurs jardiniers titulaires. Ceux-ci s'engagent à la restituer en état en fin de saison.

L'entretien des haies sur le pourtour des jardins est assuré exclusivement par la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

Utilisation de l'abri commun

Le jardinier est tenu de ranger son casier et doit veiller à ce que son matériel n'empiète pas sur le casier du voisin ou sur la partie centrale.

L'entretien courant des parties communes de l'abri est assuré conjointement par les jardiniers à l'occasion des travaux collectifs

Les travaux de réparation, autres que les travaux d'entretien courant, sont effectués par les services techniques municipaux.

Outilage

L'utilisation de petits outillages motorisés est tolérée.

Commerce des cultures

Le commerce des récoltes réalisées est interdit.

Accès aux jardins

Les enfants présents dans les jardins sont sous la responsabilité du jardinier qui les accompagne.

Seuls le jardinier, sa famille ou ses proches sont autorisés à entrer dans les jardins. Il n'est permis à personne d'y passer la nuit.

Le stationnement des véhicules se fait obligatoirement en épi sur l'aire aménagée à cet effet. Les vélos peuvent être rentrés à l'intérieur de l'enceinte. La circulation et le stationnement des véhicules motorisés dans les allées intérieures desservant les jardins sont interdits, exception faite pour les véhicules de la commune à des fins d'entretien.

Animaux

La présence de chiens dans l'enceinte des jardins est interdite.

Les élevages d'animaux tels que poules, lapins, pigeons, etc. sont interdits.

Vol et détériorations

En cas de vol, le jardinier fait son affaire personnelle des pertes qu'il subit de ce fait, sans possibilité de recours contre l'association ou la commune. Il renonce également aux recours contre l'association ou la commune en cas de détériorations diverses et troubles de jouissance des jardins.

Toute dégradation doit être signalée à l'association.

V. Gouvernance

Le fonctionnement de l'association est défini dans ses statuts ; elle est gérée par 3 organes : le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Son mode de gouvernance vise à :

- renforcer l'implication et l'engagement de tous dans l'intérêt du bien commun,
- permettre le renouvellement du Conseil d'Administration et du Bureau,
- favoriser la transparence (décisions prises, échanges entre les jardiniers et le Conseil d'Administration, ...).

Un binôme de jardiniers est nommé comme référent pour chacune des 4 allées.

Ces 4 binômes référents ont pour vocation d'être les médiateurs entre les jardiniers et le Conseil d'Administration. Leur rôle est de faire appliquer ce règlement intérieur dans la bienveillance, le bon sens et la convivialité. Le dialogue précèdera toujours l'application de mesures coercitives. Ces binômes référents seront donc les interlocuteurs privilégiés des jardiniers, notamment pour :

- demander une autorisation lors de toute installation sur la parcelle
- effectuer l'état des lieux annuel contradictoire,
- mettre un terme à la convention,
- demander un conseil pour appliquer correctement ce règlement (distance de plantation avec ses voisins,....).

Une commission est en charge des travaux collectifs. Elle planifie les dates de ces travaux, les encadre et s'assure de la participation de tous à minima deux fois dans l'année.